

Art. 42. Les chefs de service, tant en France qu'aux colonies, envoient au 1^{er} juillet et au 1^{er} janvier de chaque année, et directement au ministre (direction du personnel, 4^e bureau; troupes, 1^{re} section), les notes particulières et confidentielles, ainsi que le relevé des punitions pour le semestre écoulé, de tous les officiers et employés dont ils tiennent les feuillets mobiles.

Dans tous les cas où les chefs de service doivent, en vertu des prescriptions des articles précédents, adresser au ministre (direction du personnel) les feuillets mobiles des officiers ou employés, ils envoient également, sous le même timbre, le relevé des notes et punitions depuis le premier jour du semestre jusqu'à la date du départ. — Aux colonies, cet envoi doit être effectué par un courrier différent de celui qui a emporté les feuillets mobiles.

Ces notes sont établies sur des feuillets modèle D, lors du premier envoi seulement, pour chaque officier ou employé, et sur les feuillets modèles D' pour les suivants.

Ces documents sont expédiés, sous enveloppe, avec la suscription *Notes confidentielles*.

Ils doivent être la copie exacte des inscriptions portées pendant le semestre sur les feuillets mobiles.

Art. 43. Ces feuillets constituent, au ministère, un double exact des registres du personnel du corps, double qui se trouve ainsi tenu régulièrement à jour.

En cas de perte des originaux des feuillets mobiles d'un officier ou employé, ces feuillets sont rétablis à l'aide de ces registres, et c'est au ministre que doit être adressée la demande de remplacement.

Art. 44. Pour la tenue des feuillets du personnel des officiers ou assimilés n'appartenant pas à l'arme de l'artillerie, mais attachés à une portion de corps ou à un établissement de cette arme, on se conformera autant que possible aux dispositions qui précèdent.

Dispositions transitoires.

Dès qu'ils auront reçu la présente instruction et les modèles qui l'accompagnent, les chefs de service de l'artillerie, en France et aux colonies, prendront, sans retard, les mesures nécessaires pour le renouvellement du registre du personnel placé sous leurs ordres.

A cet effet, ils feront copier en deux expéditions, l'une sur feuillets mobiles, modèles C et C', qu'ils conserveront, l'autre sur états modèle D qu'ils adresseront au ministre, les notes du personnel placé sous leurs ordres qui sont inscrites sur leurs registres.

Les chefs de service, en France, adresseront de plus au ministre deux copies des notes inscrites sur leurs registres et relatives aux officiers au-dessous du grade de lieutenant-colonel ou aux employés qui appartiennent actuellement à une autre portion de corps ou à un autre établissement.

L'une de ces copies, destinée à compléter les feuillets mobiles, sera établie sur états modèles C et C', et sera transmise par le ministre au chef du service actuel pour lui permettre de reconstituer la série complète des notes du personnel placé sous ses ordres.